



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant sur l'augmentation des quantités de stockages maximales susceptibles d'être présentes au sein de l'installation de transit, regroupement et traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH sur le territoire de la commune de Luigny

(N°ICPE : 0010000120)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 autorisant la société CMS HIGH-TECH à exploiter, sur le territoire de la commune de Luigny une installation de stockage, de transit et valorisation de déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH (n°ICPE 120) sur le territoire de la commune de Luigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH-TECH (ICPE n°120) à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles sur le territoire de la commune de Luigny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2020 portant sur la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} février 2021 relatif à la reconstruction des bâtiments du site et à la restructuration des installations exploitées par la société CMS HIGH-TECH, ainsi que les annexes à ce courrier ;

VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2021 statuant sur le caractère non substantiel des modifications décrites dans son courrier du 1^{er} février 2021 susvisé ;

VU la demande du 28 août 2024 de la société CMS HIGH-TECH concernant l'augmentation des quantités maximales de produits inflammables susceptibles d'être présentes dans son installation ;

1/9

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00 - 12h30 / 14h00 - 16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



VU l'étude de danger du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2024

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 24 octobre 2024 ;

VU les observations émises par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant concerne l'augmentation de la capacité de stockage pour :

- les liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 de l'ordre de 490 tonnes ;
- les substances et mélanges présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation de l'ordre de 7,85 tonnes ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant d'augmenter son stock de liquides inflammables afin d'anticiper ses besoins et ainsi assurer une continuité de sa production ;

Considérant que la modification susvisée n'est pas de nature à modifier le régime de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande susvisée n'entraîne pas de dépassement du statut de SEVESO Seuil haut, que ce soit par dépassement direct ou par application de la règle de cumul ;

Considérant la présence d'un système de détection et de lutte contre l'incendie adapté et correctement dimensionné pour les cellules M2 et M3 ainsi que pour le stockage extérieur de liquide inflammable propre ;

Considérant que, en cas d'incendie, le site est apte à recueillir et à confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que la nature, les lieux de stockage et les flux thermiques restent identiques aux scénarios prévus à l'étude de danger susvisée ;

Considérant que, d'après la matrice de présentation des accidents majeurs présente dans l'étude de danger susvisé, un incendie au sein des cellules M2 et M3 est jugé sérieux mais très improbable ;

Considérant que la modification susvisée n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative des nuisances engendrées par les activités de l'établissement ;

Considérant que la modification susvisée n'est pas substantielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé à la Z.I de la Trinodinière à Luigny (28480) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de transit, regroupement et traitement de déchets industriels spéciaux située sur le territoire de la commune de Luigny, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des dispositions du présent arrêté qui abrogent et modifient certaines prescriptions fixées par arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Modifications et abrogation des prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est abrogée :

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2020.

La prescription suivante est modifiée :

- tableau de classement des installations classées présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007.

Article 3 : Classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le tableau de classement des installations classées de la société CMS HIGH-TECH présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Capacité totale	> 50	1250	t
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :		Capacité	> 10	90	t/j
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de solvants propres (neufs ou ré générés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	250	t
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs sans				

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation					
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.		Surface	≥ 1 000	1100	m ²
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.		Volume	≥ 1 000	1000	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées	Installation de regroupement ou tri en vue d'un traitement externe : 7 900 tonnes/an	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	400	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges					
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Contenant substances/préparations visées à R. 511-10 Distillation pour régénération de solvants usagés : 7 900 tonnes/an Evaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an	Sans			
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Compactage d'emballages souillés.	Sans			
2795	1	A	Installations de lavage de fûts,		Quantité d'eau mise ≥ 20	20	m ³ /j	

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		en œuvre			
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) et la déchets solvantés en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 100 et < 1000	990	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 20 et < 100	45	t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Installation de distillation	Quantité totale	≥ 1 et < 10	9	t

Rubrique	Alinea	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2 installations de remplissage d'un débit maximal total < 20 m ³ /h	Débit maximum	≥ 5 et < 100	20	m ³ /h
4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 1 et < 10	9,5	t
2915	1-b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	3 générateurs de 250 L + 250 L + 450 L de fluide caloporteur	Quantité totale	> 100 et < 1 000	950	I
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	3 générateurs de 250 L + 250 L + 450 L de fluide caloporteur	Quantité totale	> 250	950	I

L'établissement est également concerné par les rubriques 4734, 1530, 2661 et 2715 (Régime non-classé)

Article 4- Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 - Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 21 JAN. 2025

Le Préfet

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' and 'B' intertwined, followed by the name 'Agnès BONJEAN' written below it.

